

Le devoir de représentation

Toute enseignante ou tout enseignant peut être appelé à tenir l'un ou plusieurs des rôles de représentants dont :

- déléguée ou délégué d'école;
- membre du CPE;
- représentant au CÉ;
- membre d'un comité;
- membre d'un comité « formé » par la direction ou la commission scolaire.

Selon le sujet ou les travaux à accomplir, cette enseignante ou cet enseignant représentera solidairement :

- les enseignantes et les enseignants de son école ou de son centre;
- son cycle ou son degré;
- son secteur ou son département;
- l'équipe-école ou l'équipe-centre;
- les enseignantes et les enseignants de la commission scolaire.

L'enseignante ou l'enseignant représentant ne doit pas laisser ses questionnements ou ses préoccupations personnelles guider ses réflexions ou son travail au sein d'une équipe puisque ceux-ci pourraient avoir une portée collective importante. Cette personne doit être prête à :

- tenir compte des autres enseignantes et enseignants;
- travailler en équipe;
- faire des compromis;
- établir des consensus.

Il est donc nécessaire, notamment en assemblée générale, de déterminer, **avant le début** de certains travaux, ce qui est attendu des représentants. Par exemple, lorsqu'un comité s'occupe de l'organisation de la fête de l'halloween, il pourrait avoir « carte blanche » sur l'organisation. La proposition déposée au CPE sera alors une formalité. Tandis que le comité des normes et modalités devrait présenter ses travaux à différents moments déterminés afin de valider l'assentiment de l'équipe enseignante et connaître les ajustements à effectuer afin que ces travaux reçoivent, au final, l'appui des enseignantes et des enseignants avant de déposer la proposition au CPE. Des mandats clairs faciliteront la formulation des propositions à déposer et qui assureront l'adhésion de toutes les personnes.